

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PARFUMS CHRISTIAN DIOR

1 avenue Nicolas Conté
ZAC Le Jardin d'Entreprises
28000 Chartres

Références : IC250606
Code AIOT : 0010004136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement PARFUMS CHRISTIAN DIOR implanté ZI du Jardin d'Entreprises 1, avenue Nicolas Conté 28000 Chartres. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARFUMS CHRISTIAN DIOR
- ZI du Jardin d'Entreprises 1, avenue Nicolas Conté 28000 Chartres
- Code AIOT : 0010004136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Parfums Christian Dior de Chartres fabrique des parfums.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Poteaux incendie - NC2 de la VI du 30/10/2020 et NC4 de la VI du 02/07/2020	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.7.1.5.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Programme de surveillance des rejets aqueux - NC1/D1 de la VI du 02/07/2020	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.1.6.3.2. et 3.1.6.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Gestion des solvants - NC2 de la VI du 02/07/2020	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.2.3.3.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Installation électrique - NC3 de la VI du 02/07/2020	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.2.3.	Demande d'action corrective	2 mois
8	Extinction et détection automatique - D2 de la VI du 02/07/2020	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.7.1.1.	Demande d'action corrective	2 mois
16	Travaux (AN 2025 points chauds)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	2 mois
18	Formation du personnel (AN 2025 points chauds)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Surveillance fin de travaux (AN 2025 points chauds)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	2 mois
20	Champ d'application démarche PMII (AN 2025 PMII)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Recensement des ouvrages soumis au PMII (AN 2025 PMII - Massif cuvette)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude de la situation administrative - Modification(s) des installations	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 2.1.	Sans objet
2	Plan de défense incendie - NC1 de la VI du 30/10/2020	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Sans objet
7	Alarme des cuves d'éthanol enterrées - NC5 de la VI du 02/07/2020	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.1.7.1.1.	Sans objet
9	Rétention du local alcool - D3/D4/D5/R1 de la VI du	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.1.7.1.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	02/07/2020		
10	Identification des zones à risque (AN 2025 points chauds)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
11	Consignes d'exploitation (AN 2025 points chauds)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
12	Interdiction d'apporter du feu (AN 2025 points chauds)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
13	Travaux (AN 2025 points chauds)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
14	Plan de prévention (AN 2025 points chauds)	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
15	Dispositions du plan de prévention (AN 2025 points chauds)	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
17	Travaux et sous traitance (AN 2025 points chauds)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de la situation administrative - Modification(s) des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Etude de la situation administrative - Modification(s) des installations

Prescription contrôlée :

Article 2.1. :

"Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à

leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation."

Lettre Préfectorale du 30/11/2017 :

"Le tableau de classement du site présente la situation suivante :

Rubrique	Classement	Volume autorisé	Unité
4331-1	A	1 000	t
1510-2	E	88 000	m3
1434-1	DC	15,50	m3/h
2260-2b	D	237	kW
2910-A2	DC	3,7	MW
2925	D	90	kW

Constats :

Observations du 04/09/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'avec les modifications des activités de l'entreprise à venir :

- la rubrique 2260-2.b. sera supprimée ;
- la rubrique 2910-A2 va peut être baisser de volume ;
- la rubrique 2925 est à mettre à jour par l'administration suite au dépôt du porter à connaissance en 2024 et à l'agrandissement.

L'état des stocks disponible en ligne, à la date du jour de l'inspection, indique que la quantité d'éthanol présente sur le site est inférieure au volume autorisé sur le site.

L'exploitant précise qu'un porter à connaissance sera déposé, d'ici la fin de l'année, pour modifier les activités de production.

L'inspection des installations classées instruira les deux dossiers de porter à connaissance et devrait proposer ultérieurement un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les nouvelles activités, avant réalisation de celles-ci.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie - NC1 de la VI du 30/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations [...]. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. [...]

Constats :

Constat du 30/10/2020 :

L'exploitant n'a pas formalisé sa stratégie de lutte contre l'incendie dans un plan de défense incendie.

Avis de l'inspection du 29/01/2021 sur les éléments de réponse apportées par l'exploitant le 18/01/2021 :

Le document envoyé donne un état des lieux des moyens de lutte contre l'incendie mais il ne comprend pas l'ensemble des éléments constitutifs du plan de défense incendie demandés dans l'AM 03/10/10 - Article 43.

Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.

Observations du 04/09/2025 :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente le plan de défense incendie comportant les éléments suivants :

- les consignes générales de sécurité (affichées dans l'usine) ;
- les consignes de sécurité spécifiques à chaque zone ;
- le nom des personnes responsables et leur formation (GF, SF, SST), par zone de l'usine ;
- les numéros des personnes et organismes d'astreinte ;
- le plan des zones et des moyens nécessaires à l'extinction, disponible pour les services de sécurité incendie.

Conclusion : la non-conformité est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le plan de défense incendie du site

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poteaux incendie - NC2 de la VI du 30/10/2020 et NC4 de la VI du 02/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.7.1.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

[...] 4 poteaux incendie, présentant un débit simultané de 150 m³/h doivent être implantés sur le site. [...]

Constats :

Constat du 30/10/2020 :

L'exploitant ne justifie pas que les 4 poteaux incendie présentent un débit simultané de 150 m³/h.

Réponse de l'exploitant du 18/01/2021 :

L'exploitant procédera au 1er semestre 2021 à la mesure en simultané des débits.

Avis de l'inspection du 29/01/2021 sur les éléments de réponse apportés par l'exploitant :

Dans l'attente de ces essais et de la réception de leurs résultats, la non-conformité est maintenue.

Observations du 04/09/2025 :

Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant transmet le dernier rapport de mesure simultanée des débits des 4 poteaux incendie du site. Le relevé d'Eurofeu de débit et pression simultanés du 26/08/2024 indique que sous une pression de 1 bar le débit de chacun des poteaux est le suivant :

Poteaux 1 & 2 :

- poteau n°1 : 67 m³/h ;

- poteau n°2 : 23 m³/h ;

Poteaux 3 & 4

- poteau n°3 : 77 m³/h ;

- poteau n°4 : 86 m³/h

La reconnaissance opérationnelle réalisée le 16/04/2024 indique que les 4 bornes incendie sont en bon état : en service, sans anomalie, autorisée et sans problème.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il va se rapprocher de l'équipe de l'usine mère afin de régler le problème de débit insuffisant du poteau n°2.

Conclusion : Le débit simultané des poteaux 1 & 2 est inférieur à 150 m³. La non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Programme de surveillance des rejets aqueux - NC1/D1 de la VI du 02/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.1.6.3.2. et 3.1.6.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3.1.6.3.2. :

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant doit assurer une surveillance des rejets en aval du débourbeur séparateur à hydrocarbures. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisées, une fois par an, par un laboratoire agréé. Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- pH [...]
- MES [...]
- DCO [...]
- Hydrocarbures totaux [...]
- [...]

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la campagne de mesures.

Eaux industrielles

[...]

Les mesures sont réalisées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit, conservés à basse température. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés, au moins une fois, par un laboratoire agréé. Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- Débit en continu
- pH [...]
- MES [...]
- DCO [...]
- DBO₅ [...]
- Hydrocarbures totaux [...]
- [...]

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. Notamment, un prétraitement sera envisagé s'il s'avère que les effluents rejetés dépassent les valeurs maximales définies [...].

Des prélèvements et analyses d'effluents industriels doivent être réalisés, une fois par an, par un laboratoire agréé, et les résultats d'analyses adressés au service d'inspection. Les paramètres contrôlés sont les suivants : pH, MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux, azote totale et phosphore.

Article 3.1.6.3.1. :

[...]

Eaux industrielles

- Débit journalier maximal : 10 m³/jour ;

[...] les valeurs limites de concentration de l'effluent à la sortie de l'installation, avant raccordement à la station urbaine, ne dépassent pas :

- DCO : 2 000 mg/L ;
- DBO₅ : 800 mg/L ;

[...]

Constats :

Constat du 02/07/2020 :

NC1 : Les résultats des analyses annuelles des rejets d'eaux pluviales et industrielles ne sont pas renseignés sous GIDAF. Ceux-ci doivent concerner l'ensemble des paramètres réglementaires.

D1 : Indiquer la consommation d'eau annuelle du site pour l'année 2019.

Observations :

En amont de la visite, l'inspection des installations classées constate que la déclaration GEREP pour l'année 2024 a été faite. Une consommation de 10 082 m³/an est renseignée. L'inspection constate qu'aucun résultat d'émissions aqueuses n'est renseigné sur GIDAF.

Lors de la visite, l'exploitant explique que les nouveaux codes GIDAF sont en attentes de réception et que les déclarations seront remplies dès leur réception.

Le dernier rapport SYPAC d'analyse des rejets de la station sur une durée de 24h, du 7 au 8/07/2025, indique :

- DCO : 5 260 mg O₂/L ;
- DBO₅ : 3 400 mg O₂/L ;

- rejet en sortie de station : 20,3 m³/jour ;
- un problème technique avec les BTEX.

L'exploitant indique faire des recherches sur l'origine du dépassement des VLE. Afin de réaliser de nouveaux prélèvements, 3 devis sont en cours avec le prestataire SYPAC.

Les eaux sont rejetées dans la station de la commune. L'exploitant indique qu'une convention de déversement existe avec la ville, elle n'a pas été présentée à l'inspection.

Suite à la question de l'inspection des installations classées, l'exploitant explique que le suivi est trimestriel depuis 2015, afin de renforcer le suivi.

Constat :

- des dépassements du débit journalier, en DBO5 et en DCO sont relevés dans les rejets aqueux, un problème technique avec les BTEX est indiqué ;
- la non-conformité concernant GIDAF est maintenue ;
- la demande concernant la consommation d'eau annuelle est satisfaite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des solvants - NC2 de la VI du 02/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.2.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.3.2. :

Les rejets à l'atmosphère des composés organiques volatils (exprimés en carbone total) de l'atelier de fabrication respectent la valeur maximale de 110 mg/m³ si le flux dépasse 2 kg/h.
[...]

Constats :

Constat du 02/07/2020 :

Le plan de gestion des solvants ne prend pas en compte la consommation d'alcool. L'exploitant pourra s'appuyer sur le guide de l'Ineris "Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - révision n°1" du 22/02/2009.

Observations du 04/09/2025 :

L'exploitant indique qu'il se fait accompagner par un bureau d'études afin de réaliser le Plan de Gestion des Solvants (PGS), car il n'en a pas encore pour son site. Il précise que les entrants et les sortants du site sont mesurés.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le PGS est à transmettre annuellement à l'inspection avant le 31 mars.

Conclusion : L'exploitant n'a pas transmis le PGS, la non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la réalisation du PGS, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre :

- le bon de commande du PGS,
- la consommation annuelle en COV du site (en t/an), ainsi que de la quantité de rejets à l'atmosphère des COV de l'atelier de fabrication (en mg/m³) et du flux de ces rejets (en kg/h). Dès réception du PGS, l'exploitant le transmet à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installation électrique - NC3 de la VI du 02/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique

Prescription contrôlée :

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité dans les délais les plus brefs.

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

Constats :

Constat du 02/07/2020 :

L'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion.

Réponse de l'exploitant du 01/09/2020 :

- les travaux de complément et de mise à niveau des disjoncteurs différentiels 300 mA seront réalisés au cours du premier semestre 2021.
- le plan de zonage des locaux à risque d'incendie/explosion sera remis à jour au dernier trimestre 2020 (déclassement du local employé jusqu'à fin 2018 comme plateforme de stockage et de préparation de commande des parfums désormais principalement utilisé comme zone de stockage de composants et de machines de conditionnement démobilisées).

Observations du 04/09/2025 :

Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant transmet le rapport de vérification Q18 de l'Apave du 31/03/2025 et portant sur l'intervention ayant eu lieu du 27/03/2025 au 29/03/2025. Le rapport indique que certaines installations n'ont pas pu être contrôlées, notamment dans les zones présentant un risque d'explosion, que la vérification apportée sur le maintien en état et non sur la conception, et que la coupure totale n'a pas pu être autorisée. Il conclut que l'installation présente un risque d'incendie et/ou d'explosion.

Depuis la vérification précédente du 09/04/2024, la ligne de conditionnement CH16 a été modifiée.

Trois constatations sont relevées :

- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités : danger déjà signalé :
 - > l'exploitant va demander des précisions à l'Apave, cela peut être lié aux 300 mA imposés.
- Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion : danger signalé pour la première fois :
 - > l'exploitant va réaliser une redéfinition des zones à risque à la fin de l'année 2025.
- Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion : danger signalé pour la première fois :

-> l'exploitant va réaliser une redéfinition des zones à risque à la fin de l'année 2025.

Points de non-conformité ou anomalies constatées sont les suivants :

- bâtiment principal (signalé depuis 2020) : Protection par dispositifs différentiels 300 mA incomplète sur les circuits terminaux situés dans les locaux classés à risques "incendie" et/ou "explosion" :

-> Les 300 mA mis en place n'ont pas fonctionné sur les machines car elles consomment plus de 300 mA. Pour palier ce risque, en 2024, l'exploitant a installé des parafoudre et paratonnerre sur le site. Suite à cette installation, l'exploitant va réaliser une redéfinition des zones à risque à la fin de l'année 2025.

- Locaux techniques - Conditionnement - Ligne CH09 : Circuits terminaux du convoyeur SEW sortie trieuse pondérale , variateur - Prise de courant sur le côté de l'armoire MURR ELETRONIK(2025) - Continuité à la terre inexistante de la masse :

-> travaux planifiés par l'exploitant.

- Locaux techniques - Conditionnement - Ligne CH17Ø : Circuits terminaux de l'étiqueteuse POLYMECA -Sous le coffret variateur (2025) - Entrée de câble défectueuse :

-> réparation réalisée par l'exploitant.

Conclusion :

- L'installation peut encore entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion. La non-conformité est maintenue.

- Certaines zones présentant un risque d'explosion n'ont pas pu être contrôlées et la coupure totale n'a pas pu être autorisée.

- Des points de non-conformité ou anomalies constatées ne sont pas encore levées.

- La redéfinition de la zone à risque d'incendie n'est pas encore réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Alarme des cuves d'éthanol enterrées - NC5 de la VI du 02/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.1.7.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme optique et acoustique des cuves d'éthanol enterrées

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, [...], munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;

[...]

Constats :

Constat du 02/07/2020 :

Les cuves d'éthanol enterrées ne sont pas munies d'une alarme sonore.

Observations :

Par courriel du 01/09/2020, l'exploitant a transmis une vidéo de l'alarme. Le voyant de l'alarme du détecteur de fuite des cuves d'éthanol enterrées présente un signal sonore lumineux continu.

Conclusion : pas d'écart constaté.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extinction et détection automatique - D2 de la VI du 02/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.7.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction et détection automatique

Prescription contrôlée :

[...]

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

Constats :

Constat du 02/07/2020 :

L'exploitant se positionnera par rapport aux recommandations issues du rapport de contrôle Q1 réalisé par la société TYCO le 15/01/2020.

Observations :

Par courriel du 01/09/2020, l'exploitant transmet les pièces justificatives répondant aux recommandations du rapport du 15/01/2020. Les recommandations ont été suivies.

Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant transmet le dernier rapport de vérification semestriel Q1 (sprinkleurs) en date du 27/01/2025 concernant la vérification du 18/12/2024. Le rapport indique des observations, des points de non-conformités à lever au plus vite et des points de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système.

- Pendant les travaux, il est relevé une absence de la protection "sous émulseur".

- Trois remises en état sont à effectuer : les gongs d'alarme ne sonnent pas aux poste n°1, 2 et 7 ainsi que la présence d'une fuite de liquide de refroidissement au-dessus du réchauffeur de la source B2. Les observations datent de la dernière vérification et du 04/12/2023 n'ont pas été prise en compte.

Le dernier rapport d'analyse de concentration d'émulseur concerne les essais du 09/04/2025. Les conclusions indiquent que la concentration obtenue au débit minimum du poste n'est pas

conforme à la norme NF EN 13565-1 de juin 2004 et que la concentration obtenue au débit nominal du poste est conforme à la norme NF EN 13565-1 de juin 2004.

Lors de la visite, l'exploitant explique que :

- les émulseurs ont été changés afin d'être non fluorés ;
- le changement des cloches des gongs est prévu pour le lendemain de l'inspection ;
- les travaux ont été faits pour la réalisation des purges des points "F" 1 - 2 - 4 - 5 - 7.

L'exploitant attend le prochain contrôle pour vérifier la levée des non-conformités relevées.

Conclusion :

Le système sprinklers du site présente des non-conformités majeures.

La concentration obtenue au débit minimum du poste 1 sprinklers n'est pas conforme à la norme NF EN 13565-1 de juin 2004

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rétention du local alcool - D3/D4/D5/R1 de la VI du 02/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.1.7.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du local alcool

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

[...]

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. [...]

Constats :

Constats du 02/07/2020 :

D3 : L'exploitant justifie de la capacité de rétention associée au local alcool.

D4 : Justifier du bon état de la rétention déportée associée à l'atelier de fabrication de parfum et des canalisations associées et transmettre les consignes et procédures d'entretien de ces équipements.

D5 : Transmettre un plan des réseaux à jour faisant apparaître l'emplacement de la rétention déportées enterrée et le cheminement de la liaison.

R1 : Il convient d'étudier le rôle et les impacts de la rétention déportée et du cheminement entre elle et l'atelier de fabrication de parfum en cas d'incendie.

Observations :

D3 : Par courrier du 01/09/2020, l'exploitant transmet le plan d'ouvrage du local alcool indiquant un volume de rétention du local de 45 m³ - correspondant à 50% de la capacité de mélange de 90 m³ - et la photo de la plaque de la rétention déportée indiquant une rétention de 40 m³. La rétention totale pour cet atelier est de 85 m³.

D4 : Par courrier du 01/09/2020, l'exploitant transmet une photo de l'intérieur de la tuyauterie de liaison en inox qui démontre l'état et la propreté de cette canalisation et une photo de l'intérieur (fond et paroi) de la cuve de rétention déportée elle aussi en inox pour son enveloppe intérieure.

D5 : Par courrier du 01/09/2020, l'exploitant transmet un extrait du plan montrant le positionnement de la cuve de rétention déportée par rapport à l'atelier alcool ainsi que le cheminement de la canalisation de liaison qui se termine en réseau enterré pour rejoindre le puits de visite de la rétention enterrée. Une photo est jointe pour illustrer le passage de la canalisation sous la voirie bituminée.

R1 : Par courrier du 01/09/2020, l'exploitant explique la stratégie de défense incendie comprenant : la mise en place d'une couche de mousse, un système d'arrosage, l'ensemble des volumes de rétention de l'atelier qui récupère les eaux d'extinction pendant environ 25 minutes (sur la base de la densité d'arrosage de 200 m³/h). Au-delà, si besoin, les réseaux d'eaux pluviales sont obturés par les 2 vannes d'isolement et la rétention totale des eaux d'extinction se fait alors dans la cour camion conçue pour cela.

Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant transmet le dernier PV de contrôle du système de fuite à liquide de la cuve à alcool de 40 m³ en date du 27/02/2025. Le système est déclaré conforme le 28/02/2025, le document est valide jusqu'au 27/02/2030.

Conclusion : pas d'écart constaté.

La demande (D3) est satisfaite.

La demande (D4) est satisfaite.

La demande (D5) est satisfaite.

La remarque (R1) est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification des zones à risque (AN 2025 points chauds)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

Observations du 04/09/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant transmet le plan des zones à risques de son établissement (version du 17/12/2020). Sur le plan, l'exploitant a défini les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion (zonage ATEX). Les zones fumeurs sont indiquées sur le plan.

Les consignes de sécurité qui s'appliquent aux salariés et aux extérieurs sont :

- indiquées avant et à l'intérieur des zones à risques ;
- l'interdiction de fumer sur le site, sauf au niveau de la zone fumeur indiquée à côté des parkings.

Sur le site, l'inspection des installations classées a contrôlé la zone de fabrication alcoolique (salle ATEX), le stock des matières premières (zone à risques d'incendie) et la partie réception-expédition (zone à risques d'incendie). Les affichages ATEX sont présents au niveau de la zone contrôlée.

Pour information, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le zonage des zones à risques va évoluer prochainement car le site a mis en place 4 paratonnerres.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Lorsque le plan des zones à risques sera mis à jour, il est attendu de réaliser périodiquement les vérifications du bon fonctionnement des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes d'exploitation (AN 2025 points chauds)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

[...]

Constats :

Observations :

Lors de la visite des zones de fabrication cosmétique et de fabrication alcoolique, l'inspection des installations classées constate le bon affichage des consignes. Ces zones sont situées dans des zones à risques d'explosion ou d'incendie.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction d'apporter du feu (AN 2025 points chauds)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

[...]

Constats :

Observations :

L'exploitant indique que les zones fumeur, hors zone à risques, sont définies sur le site. Ces zones sont indiquées sur le Plan de Prévention du site. Lors de la visite, l'inspection constate l'affichage des pictogrammes d'interdiction de l'apport du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Travaux (AN 2025 points chauds)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Observations :

Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant transmet les 70 plans de prévention (versions 2025) correspondant aux documents élaborés par les entreprises extérieures lors de leurs interventions sur le site. Les 13 permis feu délivrés depuis le début de l'année 2025 ont aussi été transmis.

Le site met en œuvre des permis feu pour tous les travaux générateurs de flammes, d'étincelles ou de points chauds (listés dans le document "instruction permis feu" - modèle 011190_V2). "Aucun chantier générateur de flammes, d'étincelles ou de points chauds ne peut commencer sans que le permis de feu n'ait été réalisé et signé. Si une zone n'est pas protégée en sprinklers - à la suite d'une maintenance incendie ou vidange de poste - aucun permis de feu ne peut y être délivré. Les référents incendie seront informés par mail des zones Hors service et de leur remise en service". "La demande doit avoir lieu 48h avant le début des travaux (sauf en cas d'urgence). Une réponse doit être données par les référents dans les 12h". Les permis feu sont classés en 3 catégories : A - pour les permis feu à risques forts ; B - pour les permis feu à risques faibles ; C - travaux de toiture.

Lors de la visite, aucun travaux par point chaud n'était en cours. L'inspection est allée à côté de la zone où a eu lieu le dernier travail, entre 11h et 11h10 le jour même. Le balisage était toujours présent. Un permis feu a été délivré. L'animatrice sécurité du site a indiqué avoir été présente pendant la grande partie des travaux. Lors du passage de l'inspection, l'animatrice est toujours présente pour observer la fin des travaux - qui ne sont ensuite plus par point chaud - vers 14h. L'un des membres de l'équipe QSE du site a confirmé être passé pendant la durée des travaux s'assurer de leur bon déroulement.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de prévention (AN 2025 points chauds)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

Observations :

Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant transmet les 70 plans de prévention du site (versions 2025) correspondant aux documents élaborés par les entreprises extérieures lors de leurs interventions sur le site. Les plans sont valides durant 1 an.

Les plans de prévention sont co-signés par au moins un représentant du site et au moins un représentant de l'entreprise extérieure.

Conclusions : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions du plan de prévention (AN 2025 points chauds)

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Observations :

Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant a transmis les 70 Plans de prévention adaptés à chacun des intervenants extérieurs.

Par sondage, les plans suivants sont regardés par l'inspection des installations classées : 2025-037 CHUBB, 2025-001 SUEZ et 2025-055 SEROR.

Les numéros d'urgence (interne et externe) sont inscrits. La description des opérations et le périmètre de l'activité sont définis.

Les consignes générales, les risques généraux et les risques spécifiques de l'entreprise intervenante sont définis.

Les conditions de la participation des travailleurs d'une autre entreprise que celle définie comme principale sont inscrites.

Le plan de prévention est co-signé par des représentants du site et des représentants de l'entreprise extérieure.

Lors de la visite du site, l'inspection constate que la zone de travaux par points chaud - ayant eu lieu entre 11h et 11h10 le matin même - est toujours balisée et l'animatrice sécurité se trouve toujours sur place pour observer les travaux (mise en place d'un abri extérieur pour les prestataires venant enlever l'alcool du site).

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Travaux (AN 2025 points chauds)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Observations :

Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant a transmis les permis feu délivrés depuis le début de l'année 2025.

Par sondage :

- permis feu n°C 00621 du 21/05/2025 : entreprise Yves le Parc, travaux de meulage/perçage/soudure dans la partie fabrication des cosmétiques. Fin d'intervention : 18h. Surveillance complémentaire de la température à 16h58 et à 19h12, par des agents du PC Sécurité.

- permis feu n°C 00677 du 21/01/2025 : entreprise VMI, travaux de décapage thermique dans la partie fabrication des cosmétiques. Fin d'intervention : 18h. Surveillance complémentaire par un

agent du site à 18h30.

Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que le balisage de la zone est fait pour chaque travaux.

Les travaux en zones ATEX sont évités au maximum. Sinon, ils ont lieu en environnement déconfiné, afin d'enlever le caractère explosif de la zone et d'éviter les éventuels transferts.

Conclusion :

L'exploitant n'indique pas systématiquement les heures de début et de fin des travaux par points chauds.

Le contrôle de la zone de travaux n'est pas systématique après la fin du chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant de veiller à indiquer les heures de début et de fin des travaux par points chauds, et de contrôler systématiquement la zone de travaux après la fin du chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Travaux et sous traitance (AN 2025 points chauds)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Observations :

Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant transmet les permis feu établis depuis le début de l'année 2025.

Par sondage : permis feu n° C 00626 pour l'intervention de l'entreprise NOBLINOX. Ce permis est relié au plan de prévention 2025-014 spécifique à l'entreprise intervenante. L'intervention a eu lieu le 17/07/2025 dans la laverie pour effectuer de la soudure et de la découpe. Le permis précise l'analyse des risques et les actions de prévention associées, ainsi que le nom et l'heure de la personne en charge de la surveillance permanente et complémentaire des travaux.

Lors de la visite, l'exploitant explique que la "partie 1" des permis feu est identique à la partie 2, par transparence. La partie 1 n'est pas répertoriée dans le registre car il s'agit de la partie affichée sur place au moment des travaux.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Formation du personnel (AN 2025 points chauds)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'exploitant indique que le personnel des entreprises externes a suivi la formation EPI (Équipiers de Première Intervention). En interne, plus de 1/3 du personnel est formé à la manipulation des extincteurs.

Les intérimaires ne sont pas formés, ils ne sont jamais laissés seuls et ne travaillent pas sur des chantiers par points chauds.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs de formation sur les risques, du personnel extérieur et intérieur à l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Surveillance fin de travaux (AN 2025 points chauds)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Observations :

Sur les 3 permis de feu vérifiés par l'inspection, la vérification immédiate après la fin du chantier est réalisée par un agent du site.

Le contrôle par un agent du site de la zone de travaux 2 h après la fin du chantier n'est pas systématiquement renseigné. Cela laisse supposer que ce contrôle permettant de s'assurer de l'absence de point chaud ou d'un départ de feu n'est pas toujours réalisé.

L'exploitant précise que chaque jour ouvré, une ronde du site est réalisée vers 19h-20h.

Conclusion :

L'exploitant ne renseigne pas toujours que le contrôle de la zone de travaux 2h après la fin du chantier a été fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives permettant de s'assurer que le contrôle du chantier 2h après sa fin est bien réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Champ d'application démarche PMII (AN 2025 PMII)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, **4331**, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations

réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

Observations du 04/09/2025 :

Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant indique qu'il a établi une liste des équipements potentiellement concernés par le plan de modernisation des installations industrielles. Après étude conjointe avec un bureau de contrôle, il a été déterminé que leurs équipements ne sont pas soumis aux arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

Lors de la visite, l'exploitant explique que son site possède des réservoirs et des canalisations permettant le stock de 5 m³ maximum. Suite à des échanges avec l'APAVE, ce dernier a indiqué à l'exploitant que son site n'est pas soumis au PMII.

Conclusion : Le site n'est pas soumis au PMII, mais l'exploitant n'a pas transmis le justificatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le justificatif de l'APAVE concernant le PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Recensement des ouvrages soumis au PMII (AN 2025 PMII - Massif cuvette)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Observations du 04/09/2025 :

Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant indique qu'il a établi une liste des équipements potentiellement concernés par le plan de modernisation des installations industrielles. Après étude conjointe avec un bureau de contrôle, il a été déterminé que leurs équipements ne sont pas soumis aux arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

Lors de la visite, l'exploitant explique que son site possède des réservoirs et des canalisations permettant le stock de 5 m³ maximum. Suite à des échanges avec l'APAVE, ce dernier a indiqué à l'exploitant que son site n'est pas soumis au PMII.

Conclusion : Le site n'est pas soumis au PMII, mais l'exploitant n'a pas transmis le justificatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le justificatif de l'APAVE concernant le PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois